

Projet de règlement grand-ducal portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'administration des douanes et accises.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 26 avril 1979 modifiant la loi du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu les articles 3 et 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Sont désignés comme emplois auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique et dont les titulaires peuvent être nommés hors cadre dès la désignation de leurs emplois, par dépassement du cadre normal prévu à l'article 3 de la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises et avancer hors cadre aux conditions prévues par l'article 13 de ladite loi;

- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division « Personnel et Affaires Générales » à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division « Douane » à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division « Anti-drogues et produits sensibles » à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal à l' « Inspection d'Audit, de Comptabilité et d'Analyse de risques »;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division « Accises » à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division « Contentieux et Coopération » à la direction des douanes et accises;

- un emploi d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal au bureau de recette des douanes et accises Luxembourg-Accises ;
- un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division « Techniques de l'information et de la communication » à la direction des douanes et accises;
- un emploi d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal à l'Inspection divisionnaire Findel ;

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 23 août 2012 portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'administration des douanes et accises est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal annexé propose d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal du 23 août 2012 portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'administration des douanes et accises.

L'adaptation textuelle proposée par rapport à l'actuel règlement grand-ducal porte uniquement sur le remplacement d'un poste à attributions particulières en transférant celui-ci de la division « Recette Centrale » vers l'Inspection d'Audit, de Comptabilité et d'Analyse de risques.

Cette modification se conçoit dans le souci d'organiser et de gérer au quotidien de façon efficace l'administration des douanes et accises.

En effet, appelé à concevoir ensemble avec la direction des douanes et accises dans la cadre de la future mise en œuvre d'« e-douanes » une nouvelle approche de contrôle et de vérification physique des marchandises et des procédures organisationnelles y relatives appliquées par les bureaux de recettes de l'administration, le titulaire du poste de ladite Inspection doit faire preuve d'une expertise douanière et accisienne, d'une expérience pratique des bureaux de recette et d'une responsabilité personnelle accrues.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} reprend les emplois auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique et dont les titulaires peuvent être nommés hors cadre par dépassement du cadre normal prévu à l'article 3 de la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises.

ad art. 2

Sans commentaire

ad art. 3

Sans commentaire

Fiche financière

Aucun impact financier particulier n'est à signaler, étant donné que le projet de règlement grand-ducal en question se limite à énumérer et préciser les emplois hors cadre dans la carrière moyenne fixés par la loi du 14 mai 2009 portant renforcement des structures de direction de l'administration des douanes et accises.

Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires de la Commission nationale pour la simplification administrative en faveur des entreprises

La nature du projet visé plus haut ne requiert pas le remplissage de la fiche d'évaluation à l'attention de la Commission nationale pour la simplification administrative en faveur des entreprises, étant donné qu'aucune directive n'est transposée et qu'aucune loi n'est modifiée. Aucune des dispositions de l'avant-projet visé n'est en effet susceptible d'engendrer des charges administratives au sens de celles que la CNSAE s'attache à réduire ou à empêcher.

Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes

L'impact en matière d'égalité des hommes et des femmes du projet en question, qui énumère et précise les emplois hors cadre de la carrière moyenne conformément à la loi du 14 mai 2009 portant renforcement des structures de direction de l'administration des douanes et accises et en accord avec la législation et la réglementation du statut du fonctionnaire de l'Etat, est neutre.